



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Subdivision 4 - Carrières  
Affaire suivie Par Eric CHARMASSON  
20201016-DEC-DACA0733

### Arrêté préfectoral

**portant prolongation d'autorisation d'exploiter de la carrière de la SARL SOCOVA  
aux lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas » sur la commune d'AUBRES**

**Le préfet de la Drôme,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles R.516-1, R.512-31 et R.512-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0050 du 05 janvier 2006 autorisant la société SOCOVA à exploiter une carrière de roches massives calcaires située lieu-dit « Chabaret » sur la commune d'Aubres (26110) sur une superficie de 3ha 89a 65 ca pour une durée de 15 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011040-0008 du 09 février 2011 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014127-0017 du 07 mai 2014 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres ;

**Vu** la demande présentée, le 17 septembre 2020, par la SARL SOCOVA concernant la prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté d'autorisation ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2020 par courriel à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que les réserves de matériaux de la carrière d'Aubres, n'ont pas été totalement exploitées ;

**Considérant** que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de 2 ans et que, compte-tenu de la durée initiale d'autorisation d'exploitation de la carrière de 15 ans, la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

**Considérant** que la société souhaite poursuivre son activité, le temps de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de sa carrière ;

**Considérant** que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté d'autorisation actuel ;

**Considérant** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Drome,

## ARRETE

### Article 1 : Prolongation d'exploitation

La SARL SOCOVA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune d'Aubres (26110) au lieu-dit « Chabaret » et « Chassagnas » jusqu'au 05 janvier 2023.

### Article 2 : Conditions d'exploitation

Les conditions et limites d'exploitation respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 06-0050 du 05 janvier 2006.

L'ANNEXE du présent arrêté est ajouté aux ANNEXES de l'arrêté n°06-0050 du 05 janvier 2006.

### Article 3 : Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune d'Aubres.

Leur montant s'élève à :

Période 2021-2023	57 828,00 €
-------------------	-------------

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2, place de Verdun – BP 1135 – GRENOBLE Cedex 1) ou via le site internet « Telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

#### Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'AUBRES pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

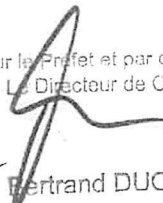
#### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Maire d'AUBRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **02 NOV. 2020**

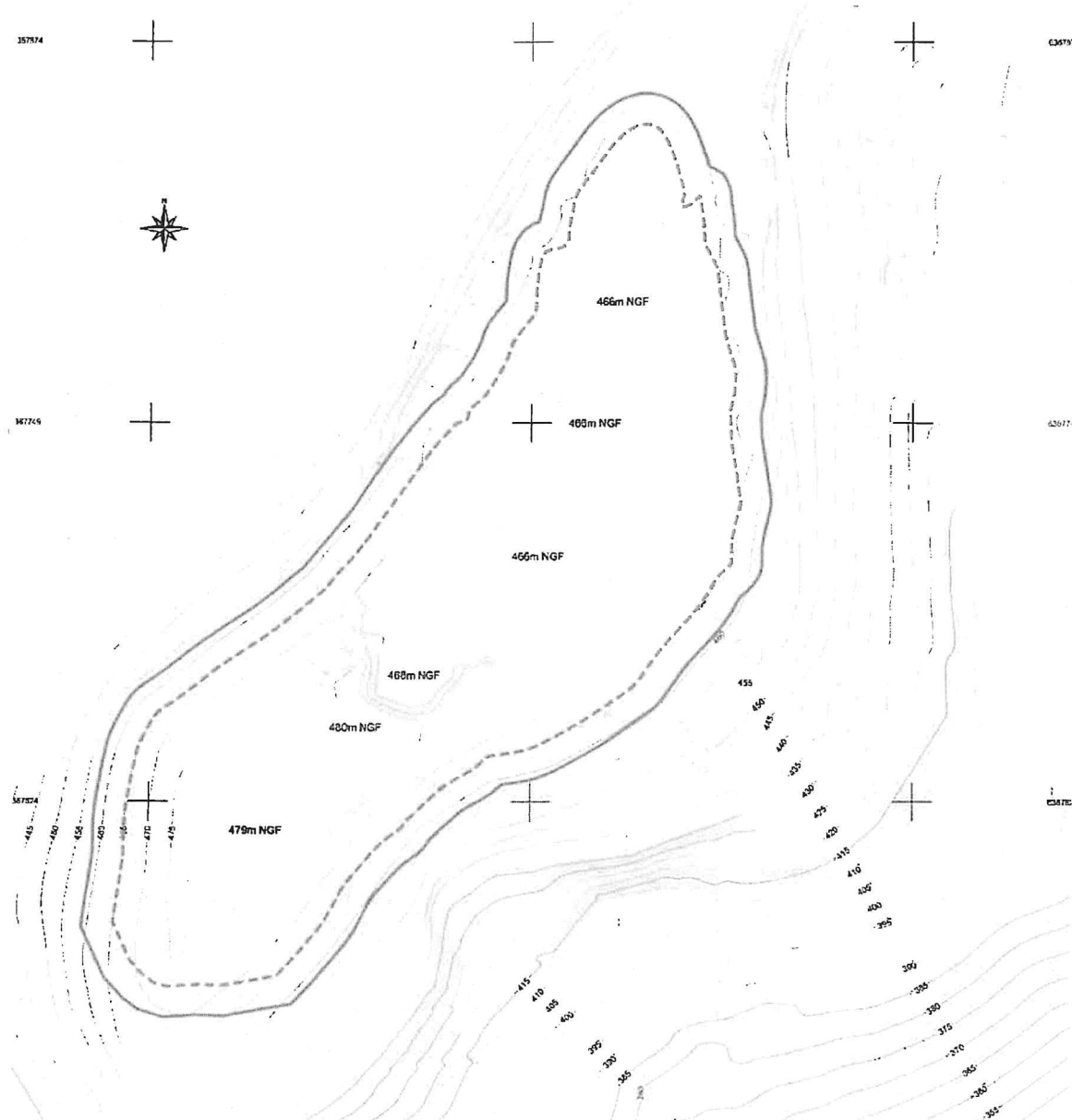
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



  
Bertrand DUCROS

ANNEXE

PLAN DE PHASAGE FIN 2021



Légende

	Limite d'autorisation demandée
	Limite d'extraction

PLAN DE PHASAGE FIN 2022

